

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°81-008 du 23 Mars 1981

portant loi de finances pour la
Gestion 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en
sa séance du 25 Février 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er - Sous réserve des dispositions de la présente loi,
continueront d'être opérées pendant l'année 1981, conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés
à l'Etat,
- 2) la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés
aux collectivités locales, aux établissements publics et orga-
nismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que
celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et
par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination
qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine
contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les
rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être
poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en
répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percep-
teurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard
des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui,
sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, au-
ront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou
franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué
gratuitement la délivrance de produits des établissements de
l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'auto-
rité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement
sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de pro-
duits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2 - Certaines dispositions du Code Général des Impôts
sont ainsi reprises, modifiées ou complétées :

.../...

Article 6

Paragraphe 1er - Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévus à l'article 10 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Paragraphe 2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 3 - Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Paragraphe 4 - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

- 1°) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main-d'oeuvre, de loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire,
- 2°) les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires,
- 3°) les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société dans les limites de ceux calculés aux taux des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, majorés de deux points,
- 4°) les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi qu'éventuellement de l'impôt général sur le revenu. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements,

.../...

5°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges déductibles, nettement précisées, que les événements en cours rendent probables et qui ont leur origine dans l'exercice en cause, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice avant l'expiration du délai de l'article 14 du Code Général des Impôts et qu'elles aient également figuré au relevé des provisions prévu à l'article 15 ci-après.

Des décrets fixent :

- les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur le marché national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux,
- les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long termes.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportés aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet ; dans ce cas ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Paragraphe 5 - Les dépenses d'études et de prospection - exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, ainsi que les charges visées au paragraphe 4 du présent article, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé, annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'article 14 du présent Code.

Elles seront rapportées par fractions/aux^{égales} bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Paragraphe 6 - Les dons, cotisations et autres libéralités sont déductibles dans la limite de 1 ‰ (un pour mille) du chiffre d'affaires.

.../...

Paragraphe 7 - Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Paragraphe 8 - Nonobstant les dispositions précédentes, le bénéfice minimum imposable est déterminé conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après.

Article 15

- 1°) Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir en même temps que leur déclaration :
- a) une copie de leur bilan,
 - b) un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut,
 - c) un résumé de leur compte de profits et pertes,
 - d) la liste détaillée par catégorie des frais généraux,
 - e) un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions,
 - f) un relevé des ventes des éléments figurant à l'actif du bilan,
 - g) un relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés, un état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnement avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires,
 - h) les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent par ailleurs à la Direction des Impôts, pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières,
 - i) les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent un double du compte détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent au contrôle des assurances,
 - j) les entreprises dont le siège social est situé hors de la République Populaire du Bénin remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général. .../...

2°) Ils doivent, en outre, joindre à leur déclaration un état rédigé en triple exemplaire faisant apparaître très distinctement les énonciations suivantes :

- le chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé :
 - * par nature de marchandises vendues, en distinguant les ventes en gros de celles au détail,
 - * par nature de travaux effectués pour le compte des clients en distinguant les travaux d'installation des travaux de réparation,
 - * par nature des profits divers ou accessoires réalisés,
- le montant des achats de l'exercice, ventilé par nature des marchandises achetées, frais de douane inclus,
- la valeur au prix de revient des stocks à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ventilés par nature des marchandises stockées,
- le montant des salaires payés durant l'exercice,
- le montant des amortissements (dotations de l'exercice),
- le montant net des résultats de l'exercice avant impôt sur les Bénéfices Industriels ou Commerciaux, avant report déficitaire et après report déficitaire.

3°) Les fabricants, importateurs, grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent adresser à la Direction des Impôts :

- avant le 1er avril de chaque année, la liste de leurs clients, comportant pour chacun d'eux, l'indication de l'adresse, du numéro d'inscription au registre du commerce, du montant des achats effectués au cours de l'année précédente. Le numéro du registre du commerce doit être suivi du nom de la localité où a été réalisé l'inscription,
- dans les dix (10) premiers jours de chaque mois, le double des factures du mois précédent d'un montant au moins égal à 100 000 Francs comportant l'indication de l'identité ou de son passeport suivi du nom de la localité où la pièce a été délivrée.

Le non respect des obligations est soumis aux sanctions de l'article 27 ci-après.

Article 25

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 Francs est négligée.

.../...

Le taux de l'impôt est fixé à 30% pour les personnes physiques exploitant individuel, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de sociétés en participation ou des sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Le taux de l'impôt est fixé à 42 % pour les contribuables autres que les personnes physiques.

Cependant :

1°) Pour les activités autres que celles visées au 2ème ci-dessous du présent article :

a) le bénéfice minimum taxable ne peut être inférieur à celui résultant de l'application au montant du chiffre d'affaires ou des prestations selon la nature des marchandises vendues, des prestations fournies ou de la profession exercée.

Ces pourcentages sont mis à jour chaque année. Ils sont publiés dans la loi de finances et leur tableau est annexé au présent article.

b) En ce qui concerne les personnes morales, le montant annuel de l'impôt ne peut pas être en tout état de cause inférieur à 200 000 Francs.

c) Dans tous les cas, les dispositions concernant le minimum d'imposition ne sont pas applicables aux résultats aux résultats d'un premier exercice réalisés par des particuliers ou des personnes morales exploitant pour la première fois en République Populaire du Bénin un fonds de commerce nouvellement créé.

En tout état de cause, ces derniers sont taxés aux taux du droit commun.

d) Ces dispositions restent néanmoins applicables en totalité aux sociétés étrangères déjà existantes en République Populaire du Bénin et tenues d'y domicilier leur siège.

2°) Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, des productions et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République Populaire du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aux taux de 50 %.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et les modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres miniers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites conventions.

3°) Les cotes de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles seront majorées de 1/7ème de leur montant.

Cette majoration sera perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que le principal.

Article 31

Les transporteurs par voie de terre de personnes et de marchandises doivent payer forfaitairement leur impôt sur les bénéfices, dit "BIC-Vignette", avant le 1er Septembre de chaque année, le montant en étant égal au montant de la taxe sur les véhicules à moteur dont ils sont redevables en application des articles 189 et 197 ci-après.

La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique devra indiquer à la Direction des Impôts, au fur et à mesure de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur, les redevables du "BIC-Vignette" de façon que les rôles de cet impôt soient établis.

La majoration de 1/7ème prévue à l'article 25 ci-dessus s'applique au "BIC-Vignette".

Tout redevable du "BIC-Vignette" est également assujéti au versement patronal et à la taxe d'apprentissage dans les conditions prescrites aux articles 74 à 77 et 113 à 123 ci-après ; il est tenu, en vertu des articles 62 et suivants, d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt progressif sur les traitements et salaires.

Le redevable du BIC-Vignette qui s'abstient de fournir les renseignements nécessaires pour son imposition au versement patronal et à la taxe d'apprentissage est imposé d'office et sa cotisation majorée de 25 %.

A compter du 1er Septembre de chaque année, le montant du "BIC-Vignette" et des taxes accessoires (Versement Patronal, Taxe d'Apprentissage) est majoré de 25 %.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes physiques dont le montant des recettes annuelles est inférieur à 5 Millions et qui n'exercent aucune autre activité passible de l'impôt des bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles.

.../...

Article 39

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 Francs est négligée.

Le taux de l'impôt est égal à 30 % pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les sociétés en commandite simple pour la part de bénéfices taxés en leur nom en application de l'article 24 du Code Général des Impôts ; les membres des associations en particulier ou des sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Toutefois, en cas de cession d'une charge, d'un office ou de transfert de clientèle, le montant de l'impôt dû ne peut être en tout état de cause inférieur à 300 000 Francs.

Ce minimum d'impôt est exigible nonobstant le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou du transfert.

La majoration de 1/7ème prévue à l'article 25 ci-dessus s'applique également aux bénéfices non commerciaux.

Article 64

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre avant le 1er Mars de chaque année à l'Inspecteur des Impôts du lieu où est situé leur principal établissement un état en double exemplaire présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1°) Nom et prénoms, emploi et adresse,
- 2°) Situation de famille,
- 3°) Nombre d'enfants à leur charge au 31 Décembre de l'année en cause,
- 4°) Montant des traitements, salaires et rétributions payés auxquels doivent s'ajouter les gratifications et tous avantages en nature,
- 5°) Montant des allocations et majoration mentionnées au 2ème de l'article 56 ci-dessus,
- 6°) Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou l'emploi,

.../...

- 7°) Montant des commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations,
- 8°) Montant des retenues opérées en vue de la constitution des pensions de retraite,
- 9°) Montant de la différence représentant le revenu net,
- 10°) Montant des retenues au titre de la taxe civique et de la taxe radiophonique,
- 11°) Montant de la retenue au titre de l'impôt progressif.

A ces états doit être joint par salarié, un bulletin individuel reprenant les mêmes indications le concernant, une copie de ce dernier étant remise au salarié.

Les mêmes documents ou, à défaut, les copies de chaque bulletin de paye seront fournis mensuellement à la Direction des Impôts au moment du versement des retenues.

Les Ordonnateurs, Ordonnateurs-Délégués ou Sous-Ordonnateurs du Budget de l'Etat, des Provinces, des Communes et des établissements publics sont tenus de fournir dans le même délai les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Article 156

Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé à 21 % pour les prestations de service, 18 % pour les opérations de production.

Article 180 quater

La taxe est due dès la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus et qui constituent le fait générateur de l'impôt.

Son tarif est de 2 000 Francs par tonne livrée ou cédée.

Elle est perçue par le producteur et reversée au Trésor par la Direction des Impôts dans les conditions prévues à l'article 160 du Code Général des Impôts, le producteur devant accompagner chaque versement mensuel d'un état récapitulatif du tonnage de ciment livré à la consommation locale.

Article 187

Il est fait application des tarifs suivants :

.../...

- Vin par litre ou bouteille n'excédant pas un litre 19 F

La taxe est réduite de moitié pour toute cession de flacons ou fraction de litre inférieure ou égale à 50 centilitres.

- Bière titrant 4°5 ou moins

En bouteille ou dans un contenant de :

100 cl ou moins	28 F
66 cl ou moins	20 F
33 cl ou moins	13 F
25 cl ou moins	11 F

- Bière titrant plus de 4°5

100 cl ou moins	38 F
66 cl ou moins	28 F
33 cl ou moins	17 F
25 cl ou moins	12 F

- Boissons gazeuses ou fermentées (limonade, eau gazeuse, soda, cidre, poiré, eau minérale, sirop, etc...)

En bouteille ou dans un contenant de :

100 cl ou moins	17 F
66 cl ou moins	12 F
33 cl ou moins	8 F
25 cl ou moins	7 F

- Autres boissons alcooliques

par litre ou bouteille n'excédant pas un litre .. 16 F

La taxe est réduite de moitié pour toute cession de flacon ou fractions de litre inférieure ou égale à 50 centilitres.

Article 173 bis

Il est institué une taxe spécifique sur les savons applicable aux savons fabriqués au Bénin et livrés à la consommation locale.

Article 173 ter

Cette taxe frappe toutes les cessions de savon effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit en droit et en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Bénin. Sont assimilés à des cessions les prélèvements effectués par le producteur pour ses propres besoins. .../...

Article 173 quater

La taxe est due dès la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus et qui constituent le fait générateur de l'impôt.

Son tarif est le suivant :

Savon Palmida	:	5 F par pain,
Savon Afya	:	5 F par pain,
Savon Cob	:	5 F par pain.

Elle est perçue par le producteur et reversée au Trésor par la Direction des Impôts dans les conditions prévues à l'article 60 du Code Général des Impôts ; le producteur devant accompagner chaque versement mensuel d'un état récapitulatif du nombre de savons livrés à la consommation locale.

Article 173 quinquies

Les dispositions des articles 157 à 170 ci-dessus prévues en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur sont applicables à la taxe spécifique sur les savons.

Article 194

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les possesseurs de véhicules imposables doivent se présenter munis de leur carte grise auprès du Comptable du Trésor du chef-lieu de Province où est immatriculé le véhicule taxable en vue d'acquitter immédiatement le montant de la taxe.

A compter du 1er Mai de chaque année, le montant de la taxe est majoré de 25 %.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'un reçu et la remise d'une vignette qui doit immédiatement être apposée dans un coin du parebrise du véhicule, à droit du conducteur.

Les modèles de vignettes sont fixés par décision du Ministre des Finances et doivent être déposés aux greffes des cours et tribunaux.

En cas de mise en service ou de mutation d'un véhicule imposable en cours d'année, les services techniques compétents ne devront délivrer les cartes grises qu'après s'être fait présenter la justification du paiement préalable de la taxe sur les véhicules.

.../...

Si la mise en circulation ou la mutation intervient après le 31 Mars, le défaut de paiement des droits dans un délai de soixante jours francs compté à partir de la mise en circulation ou de la mutation entraîne une pénalité de 25 %.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ne peut être exonéré du paiement de la taxe pour ce véhicule, pour une année déterminée que dans la mesure où il peut apporter la preuve qu'antérieurement au 1er Janvier de ladite année, il a accompli les formalités administratives nécessaires pour obtenir la réforme de ce véhicule.

Les mutations intervenues en infraction aux dispositions du présent article et les poursuites consécutives sont, au regard du Trésor, sous le régime général du gage, notamment du droit de suite, sans préjudice des effets juridiques résultant de la propriété du véhicule à la date du 1er Janvier de l'année.

Article 237

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, sécos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, les taux ci-après sont appliqués à la valeur vénale :

- pour les les
- pour les bâtiments, les chantiers et les sols 5 %
- pour le gros outillage 6 %
- pour l'outillage mobile 10 %.

Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Article 238

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

.../...

Ce droit proportionnel est calculé à partir du revenu net obtenu en appliquant à la valeur locative les abattements ci-après:

- pour les bâtiments, les chantiers et les sols 25 %
- pour le gros outillage 35 %
- pour l'outillage mobile 25 à 35 %

Article 271 Annexe II

Tableau A : Septième classe.

Les commerçants revendeurs de tissus et divers s'approvisionnant auprès des importateurs, acquitteront la patente (droit fixe et proportionnel) aux tarifs ci-après indiqués :

Achats de l'année dernière	Droit fixe	Droit Proportionnel	Cotes
0 à 3 millions	18 000	6 000	24 000
3 à 5 millions	25 000	8 500	34 000
5 à 8 millions	31 500	10 500	42 000
8 à 15 millions	37 500	12 500	50 000
15 à 25 millions	41 250	13 750	55 000
25 à 35 millions	45 000	15 000	60 000
35 à 50 millions	56 250	18 750	75 000
au-dessus de 50 millions	67 500	25 500	90 000

Ces cotes sont applicables quel que soit le lieu d'installation du contribuable.

Tableau A : Huitième classe

Droit fixe :

- 1ère zone 2 400 F
- 2ème zone 1 800 F

Bijoutier ne fournissant pas la matière première :

Commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est compris entre 200 000 et 400 000 Francs ou dont le montant du stock en magasin est égal ou inférieur à 100 000 Francs ;

.../...

Tailleur, couturier ou couturière ayant une machine à coudre,
Exploitant d'un moulin à maïs,
Loueur de 3 chambres meublées,
Gargotier,
Libraire.

Règles particulières au tableau "A"

Le droit proportionnel des professions inscrites aux quatre premières classes est égal à 10 % de la valeur locative des locaux professionnels.

Celui des 5ème et 6ème classes est fixé à 5 %.

En aucun cas, il ne peut être inférieur au tier du droit fixe.

Toutefois, les patentes inscrites à la 8ème classe du tableau "A" sont exemptées de ce droit proportionnel.

Les commerçants au détail, rangés dans la 6ème classe du tableau "A" devront obligatoirement tenir un livre de recettes coté et paraphé par un Agent de l'Administration sur lequel ils devront inscrire chaque jour et sans blancs ni ratures, chaque vente effectuée avec son prix. Le montant des ventes sera additionné à la fin de chaque mois.

Les livres de recettes devront être présentés à toute réquisition des Agents de l'Administration habilités à cet effet. Au cas où il sera constaté que le livre de recettes n'est pas tenu, ou est tenu irrégulièrement, qu'il comporte des inexactitudes ou des omissions, un supplément de droit égal au droit fixe de la patente primitivement imposée, sera immédiatement exigible. Ce supplément sera doublé en cas d'écidive.

Article 346

L'Impôt Général sur le Revenu donne lieu à des versements d'acomptes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 349 et 351 ci-après.

ARTICLE 3 - Pour compter du 1er Janvier 1981, l'article 198 nouveau du Code des Douanes relatif à la confiscation au profit de l'Etat et à la vente des marchandises en dépôt est abrogé et remplacé par les dispositions des anciens articles 198, 199 et 200 du Code des Douanes qui stipulent :

Article 198

1°) Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques,

.../...

- 2°) Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du Juge de 1ère Instance.
- 3°) Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 Francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 199

- 1°) La vente des marchandises est effectuée par les soins d'une commission, au plus offrant et dernier enchérisseur.
- 2°) Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçues par la Douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.
- 3°) La commission visée au paragraphe 1 ci-dessus sera constituée par arrêté du Ministre des Finances.

Article 200

- 1°) Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :
 - a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la Douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;
 - b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.
- 2°) Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grèver les marchandises. Le reliquat éventuel est versé en dépôt au Trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droits.

Il est acquis au budget de l'Etat, passé ce délai. Toutefois, s'il est inférieur à 10 000 Francs, le reliquat est pris sans délai en recette au Budget National.
- 3°) Lorsque le produit de la vente est suffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées en dépôt au Trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution à la diligence de l'Administration. Le juge compétent est le Juge de 1ère Instance du lieu de dépôt.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance N°76-3 du Janvier 1976 portant modification des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N°69-29/PR/MEF du 9 Août 1969 portant institution d'une taxe de consommation sur certains produits d'importation sont modifiées et complétées comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Nouveaux taux	Anciens taux
03-01	Poissons congelés	15 F/KN (1)	15 F/KN
03-03	Autres produits de mer : crus-tacés, mollusques et coquillages, huitres et autres réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumures	110 F/KN	110 F/KN
04-03	Beurre	75 F/KN	75 F/KN
07-01) 07-05	Légumes et plantes potagères à l'état frais, réfrigérés, congelés (à l'exception des oignons des aulx et de la pomme de terre)	75 F/KN	75 F/KN
08-01 à 08-09 et 08-12	Fruits frais, secs ou séchés (à l'exception des noix de colas)	75 F/KN	75 F/KN
08-11 et 08-13	Fruits cuits ou non, à l'état congelé ou présentés dans l'eau salée, souffrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation	100 F/KN	100 F/KN
10-06	Riz et brisures de riz	6 F/KN	6 F/KN
11-01	Farine de blé, de froment et de méteil	6 F/KN	6 F/KN
15-13	Margarine	25 F/KN	25 F/KN
16-01	Saucisses - saucissons et similaires, jambons	140 F/KN	140 F/KN
16-04	Cavier et succédanés de cavier	140 F/KN	140 F/KN
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés ..	140 F/KN	140 F/KN
17-10) 91) 92	Sucre de betterave et de canne à l'état solide	12 F/KN	12 F/KN
20-01 à 20-06	Légumes, plantes potagères et fruits conservés (à l'exception des tomates et purées de tomate)	100 F/KN	100 F/KN

(1) F/KN : Franc par Kilogramme Net.

.../...

-05 A et B	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisins et vins de liqueur	50 F le litre ou blle de + de 50 cl 25 F les blles de 25 à 50 cl 17 F les blles de moins de 25 cl	Néant
22-05 C	Vins mousseux de champagne et autres vins mousseux	200 F le litre ou blle 100 F les blles de 25 à 50 cl 70 F les blles de moins de 25 cl	Néant
(à l'ex- ception -09 (de l'al- cool de menthe	Cognac - rhum - whisky	100 F le litre ou blle 50 F les blles de 25 à 50 cl	Néant
	Gin. et schnapps - suze, etc..	35 F les blles de moins de 25 cl	
24-02 A4	Cigarettes	1000 F carton	Néant
25-01	Sel de cuisine	2 F/KN	2 F/KN
55-09 Ale	Tissus de coton imprimés (Java, Wax)	100 F/KN	100 F/KN

Les taxes ainsi créées ne s'appliquent pas aux produits similaires originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N°74-6 du 13 Février 1974 portant modification des dispositions des lois N°s 64-3 du 24 Avril 1964 et 64-40 du 31 Décembre 1964 sont modifiées et complétées comme suit :

.../...

du tarif	Désignation des produits	Unité de perception	Nouveaux taux	Anciens taux
22-01	Eaux minérales, eaux gazeuses, etc...	Litre ou bllle de + de 50 cl bllle de 25 à 50 cl bllle de moins de 25 cl	17 F 10 F 5 F	17 F 10 F 5 F
22-01	Limonades, eaux gazeuses aromatisées, etc...	Litre ou bllle de + de 50 cl bllle de 25 à 50 cl... bllle de moins de 25 cl	17 F 10 F 5 F	17 F 10 F 5 F
22-03	Bière titrant 4°5 ou +	Litre ou bllle de + de 50 cl bllle de 25 à 50 cl .. bllle de moins de 25 cl.	23 F 13 F 7 F	23 F 13 F 7 F
2 03	Bière titrant moins de 4°5	Litre ou bllle de + de 50 cl .. bllle de 25 à 50 cl bllle de moins de 25 cl.	10 F 5 F	10 F 5 F
22-04	Mouts de raisins	Litre ou bllle de + de 50 cl bllle de 25 à 50 cl... bllle de moins de 25 cl.	35 F 20 F 15 F	25 F 15 F 10 F
22-05 A	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisins.	Litre ou bllle de + de 50 cl bllle de 25 à 50 cl... bllle de moins de 25 cl.	35 F 20 F 15	25 F 15 F 10 F
22-05 B	Vins de liqueur	Litre ou bllle de + de 50 cl bllle de 25 à 50 cl.. bllle de moins de 25 cl.	35 F 20 F 15 F	25 F 15 F 10 F
22-05 C	Vins mousseux ou de champagne et autres	Litre ou bllle de + de 50 cl bllle de 25 à 50 cl .. bllle de moins de 25 cl.	150 F 80 F 45 F	110 F 60 F 35 F
22-07	Cidré, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	- id -	17 F 10 F 5 F	17 F 10 F 5 F
22-09	Whisky, cognac, brandy, gin, schnapps, rhum titrant de 2° à 45°	- id -	86 F 43 F 25 F	86 F 43 F 25 F

.../...

22-09	!Mêmes boissons alcoolisées! !titrant de plus de 25°	- id -	116 F 58 F 30 F	116 F 58 F 30 F
22-09	!Autres liqueurs (suze, !Ricard, Cointreau, etc..) !titrant de 2° à 45°	- id -	136 F 68 F 38 F	136 F 68 F 38
22-09	!Mêmes boissons alcoolisées! !titrant de plus de 45°	- id -	166 F 83 F 46 F	166 F 83 F 46 F

Les augmentations de taxes ci-dessus constatées ne s'appliquent pas aux produits similaires originaires des Etats de la C.E.D.E.A.O.

ARTICLE 6 - Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion 1981 sont évalués à QUARANTE DEUX MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (42 563 779 000) Francs CFA conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ARTICLE 7 - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites sont évalués à UN MILLIARD CINQ CENT QUATRE MILLIONS CENT TRENTE MILLE (1 504 130 000) Francs CFA conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) Dispositions permanentes

ARTICLE 8 - La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le Service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

ARTICLE 9 - Pour compter du 1er Janvier 1981, le coût des travaux, commandes et prestations de services au profit de l'Etat, des organismes publics et assimilés, offices, sociétés d'Etat, etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est porté de 800 000 à 2 000 000 de Francs CFA.

.../...

B) Dispositions particulières à l'année 1981

ARTICLE 10 - Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1981 est fixé à QUARANTE DEUX MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (42 563 779 000) Francs CFA conformément au tableau B annexé à la présente loi.

ARTICLE 11 - Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites Gestion 1981 est fixé à UN MILLIARD CINQ CENT QUATRE MILLIONS CENT TRENTE MILLE (1 504 130 000) Francs CFA.

ARTICLE 12 - Les effectifs numériques maximum des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente loi.

ARTICLE 13 - Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1981 des virements de crédits d'article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 14 - En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par ordonnance, après avis du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 15 - Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1981, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

ARTICLE 16 - Les Magistrats, les membres de la Cour Populaire Centrale, les fonctionnaires de l'Etat qui réuniront en 1981, le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront, au cours de l'année 1981, la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander, à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale chargé de la gestion administrative du nouveau régime béninois de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

.../...

ARTICLE 17 - Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaisse de l'année courante.

ARTICLE 18 - Les charges nouvelles résultant de l'application des statuts généraux des Agents Permanents de l'Etat, civils et militaires, seront payées suivant les dispositions d'un décret pris en Conseil Exécutif National.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Les entreprises agréées au titre du Code des Investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance N°72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements.

ARTICLE 20 - Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 Millions de Francs sont astreintes, sous peine d'une amende fiscale de 100 000 Francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

ARTICLE 21 - Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

ARTICLE 22 - Un état nominatif des Elèves et des Etudiants bénéficiaires de bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

ARTICLE 23 - Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des collectivités publiques, sociétés d'Etat et d'économie mixte s'il est prouvé que ces collectivités et sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des établissements publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des établissements publics créanciers.

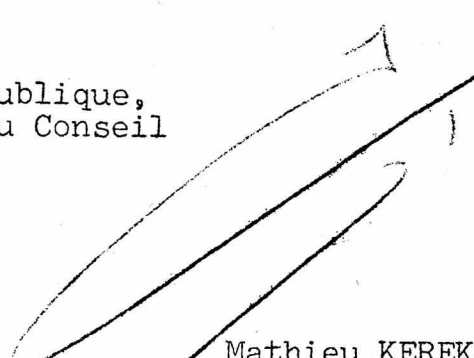
.../...

ARTICLE 24 - Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 25 - La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1981, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

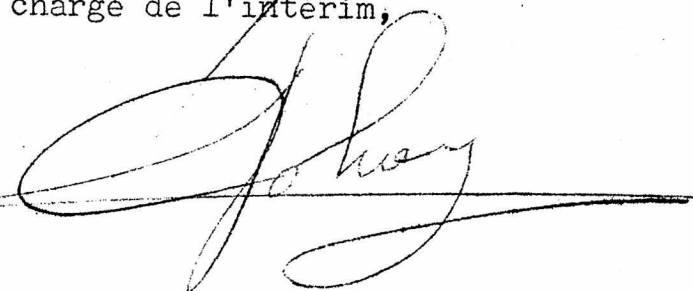
Fait à COTONOU, le 23 Mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Information et de la
Propagande, chargé de l'intérim,



Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - ANR 6 - MF 20 - MTAS 4 -
Ministères 20 - CAB.MIL/PR 2 - DB 15 - DFC 5 - Solde 5 - Trésor
5 - DI 5 - DSI 5 - EMGFAP + Etats-Majors 6 - FNR 2 -
SPD 2 - BCP 4 - DPE-DAJL-INSAE 6 - IGE et ses Sections 6 - OBSS 4
DPE au MTAS 2 - Préfets, Présidents des CEAP 6 DAT-DAI 2 DEP et
DAFA des Ministères 44 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 UNB-ISJ-BN 3 -
JORPB 1 SGG : 10 exemplaires avec annexes + 30 exemplaires
sans annexe.